



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

S/AC.26/Dec.61(1999)
18 mars 1999

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION D'INDEMNISATION
DES NATIONS UNIES
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Décision concernant la cinquième tranche de réclamations
de la catégorie "E3", prise par le Conseil d'administration
de la Commission d'indemnisation des Nations Unies à
sa 86ème séance tenue le 18 mars 1999 à Genève

Le Conseil d'administration,

Ayant reçu, conformément à l'article 38 des Règles provisoires pour la procédure relative aux réclamations, le rapport et les recommandations du Comité de commissaires chargé d'examiner la cinquième tranche de réclamations de la catégorie "E3", visant treize réclamations ¹,

1. Approuve les recommandations faites par le Comité de commissaires et, en conséquence;

2. Décide, conformément à l'article 40 des Règles, d'approuver les montants des indemnités recommandées pour les réclamations visées dans le rapport. Comme indiqué au paragraphe 439 du rapport, les montants globaux par pays s'établissent comme suit :

¹Le texte de ce rapport est publié sous la cote S/AC.26/1999/2.

Pays	Nombre de réclamations qu'il est recommandé d'indemniser	Montant réclamé (US\$)	Montant de l'indemnisation recommandée (US\$)
Bosnie-Herzégovine	1	4 743 760	212 112
Croatie	1	271 180	92 877
Espagne	1	4 179 240	néant
Finlande	1	2 399 593	180 807
Hongrie	1	3 928 536	17 000
Japon	1	1 477 196	30 000
Jordanie	1	3 814 189	néant
Maroc	1	2 112 600	329 714
Pays-Bas	1	89 627	néant
Philippines	1	998 872	52 224
Royaume-Uni	1	183 998	néant
Suède	1	697 836	néant
Suisse	1	648 921	néant
Total	13	25 545 548	914 734

3. Réaffirme que, lorsque des fonds seront disponibles, les indemnités seront versées conformément à la décision 17 [S/AC.26/Dec.17 (1994)];

4. Rappelle qu'en cas de règlement en application de la décision 17 [S/AC.26/Dec.17 (1994)] et conformément aux dispositions de la décision 18 [S/AC.26/Dec.18 (1994)], les gouvernements et les organisations internationales devront distribuer les sommes perçues aux requérants désignés pour régler les indemnités approuvées dans les six mois suivant leur réception et, trois mois au plus tard après l'expiration de ce délai, devront fournir des informations sur cette distribution;

5. Prie le Secrétaire exécutif de faire parvenir un exemplaire du rapport au Secrétaire général, au Gouvernement de la République d'Iraq et à chacun des gouvernements respectifs.
